CHARLINE
Société civile
au capital de 160 euros
Siège social : 11, Rue Régina Kricq
54200 PAGNEY DERRIERE BARINE
434627469 RCS NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Dépôt du 17 JUIL. 2009
R.C.S. N° 434 627 469

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,
Le 27 juin,
A 14 heures,

Les associés de CHARLINE, société civile au capital de 160 euros, divisé en 40 parts de 4 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11, Rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Madame Aline CARON, propriétaire de 1 part sociale
Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Daniel CERUTTI, propriétaire de 38 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel CERUTTI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Daniel CERUTTI, de céder à la Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social 11, Rue Régina Kricq 54200 PAGNEY DERRIERE BARINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478697105 RCS NANCY, 38 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément cette dernière en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 160 € (cent soixante euros), divisé en 40 parts de 4 € (quatre euros), chacune souscrites par les associés et qui leur sont attribuées suite à une cession de parts de la manière suivante :

- **Société FINANCIERE DE LA COTE BARINE**
 à concurrence de 38 parts sociales portant
 les numéros 1 à 38 inclus, ci **38 parts**

- **Madame Anne-Charlotte CERUTTI**
 à concurrence de 1 part sociale portant
 le numéro 39, ci **1 part**

- **Madame Aline CARON**
 à concurrence de 1 part sociale portant
 le numéro 40, ci **1 part**

 Soit au total **40 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

